



**Commune de
BERNEVILLE**

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 062-216201152-20241106-D2024_33A-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2024

Nombre

De conseillers

en exercice : 10

De présents : 10

De votants : 10

	Prst	Abs	Pouvoir		Prst	Abst	Pouvoir
J. BELLENGIER	x			M. KWASEBART	x		
JF. ALLEGRO	x			O. LALY	x		
F. BOUY	x			O. PAYEN	x		
G. DUBOIS	x			R. PIGACHE	x		
C. BUQUET	x			P. DUBRULLE	x		

2024/33

OBJET :

**Mise en place d'une
action sociale pour les
agents**

Secrétaire :

Mme DUBOIS Gaëlle

Le Maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a
été affiché à la porte de la
Mairie le

8 novembre 2024

et que la convocation du
Conseil avait été faite le

1^{er} novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 6 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BERNEVILLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BELLENGIER, Maire.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les collectivités sont tenues, depuis la publication de la loi n°2007-209 relative à la fonction publique territoriale, d'inscrire au budget des dépenses relatives à des prestations sociales en faveur de leurs agents.

Monsieur le Maire précise que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager au titre des prestations d'action sociale proposées, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Considérant les articles suivants :

- Article 70 de la loi n° 2007-209 relative à la fonction publique territoriale selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale [...] détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;
- Article 71 de la loi n° 2007-209 qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixées par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De verser, à compter de 2025, à chaque agent de la commune en activité au 1^{er} décembre, au titre de cadeau de Noël, une carte cadeau d'une valeur de 150€ ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire, les jour, mois et an sus-dits.

Le Maire,
Julien BELLENGIER

Pour extrait conforme,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.